

Règlement d'Intervention de la Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région OCCITANIE



2017

Adopté le 19 Mai 2017
Document en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017

Hôtel de Région Occitanie

Site de Toulouse
22, Boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9
Tel : 05.61.33.50.00

Site de Montpellier
201 Avenue de la Pompignane,
34064 Montpellier cedex 2
Tél: 04.67.22.80.00

TABLES DES MATIERES

<u>LES BENEFICIAIRES</u>	4
CONDITIONS GENERALES	4
CONDITIONS PARTICULIERES	4
<u>FORMATIONS ELIGIBLES A LA REMUNERATION</u>	5
LES FORMATIONS ELIGIBLES :	6
LA FORMATION OUVERTE ET A DISTANCE (FOAD) :	6
NOMBRE DE PLACES OUVRANT DROIT A REMUNERATION	6
<u>FORMATIONS NON ELIGIBLES A LA REMUNERATION</u>	7
<u>OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION</u>	7
ENVERS LES STAGIAIRES	7
ENVERS LE PRESTATAIRE DE SERVICES	7
<u>LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION (RS1)</u>	8
CONSTITUTION DU DOSSIER	8
VALIDATION DES DOSSIERS	8
INSTRUCTION DES DOSSIERS	8
NOTIFICATION DE LA DECISION DE PRISE EN CHARGE	9
<u>CALCUL ET VERSEMENT DE LA REMUNERATION</u>	9
LE BAREME DE REMUNERATION	9
REMUNERATION PRINCIPALE	11
<u>INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT</u>	11
LES FRAIS DE TRANSPORT	11
LES FRAIS D'HEBERGEMENT	12
<u>STAGES PRATIQUES HORS REGION OCCITANIE</u>	13
<u>PAIEMENT DE LA REMUNERATION</u>	13
MODALITES DE PAIEMENT	13
LE COMPTE BANCAIRE	13

<u>ABSENCES, INTERRUPTION, SUSPENSION DE STAGES ET ABANDON DE FORMATION</u>	14
ABSENCES REMUNEREES PAR LA REGION	14
ABSENCES NON REMUNEREES PAR LA REGION	15
INTERRUPTION ET SUSPENSION DE STAGE	16
ABANDON DE LA FORMATION	16
<u>REGLES DE DECHEANCE DE LA REMUNERATION</u>	17
<u>LES REGIMES FISCAUX ET SOCIAUX DE LA REMUNERATION</u>	17
LE REGIME FISCAL	17
LE REGIME SOCIAL	17
<u>LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS SANS EMPLOYEUR</u>	18
L'IMMATRICULATION DES STAGIAIRES AUPRES DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	18
LE PAIEMENT DES INDEMNITES COMPENSATRICES D'INDEMNITES JOURNALIERES	18
STAGIAIRE SORTI D'UNE ACTION INDIVIDUALISEE POUR CAUSE DE MALADIE	18
<u>DEMANDES DE REMBOURSEMENT, RECOURS ET LITIGES</u>	19
LES PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE REMUNERATION	20
PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT	21

Règlement d'intervention de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue de la Région Occitanie

Le présent document détermine les modalités d'attribution de la rémunération, de la protection sociale et des frais de transports des stagiaires inscrits sur les actions de formation continue financées par la Région Occitanie à destination des stagiaires en conformité avec la législation issue de la partie VI, Livre III, titre IV, chapitre 1^{er} et 2^{ème} du Code du Travail, sous réserve de remplir les conditions du présent règlement.

Rôle de l'Agence de Services et de Paiement :

La Région Occitanie a confié la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et la prise en charge de la couverture sociale ainsi que les charges annexes à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre d'un marché public.

Les bénéficiaires

Conditions générales

Les stagiaires participant à un stage de formation professionnelle financé par la Région Occitanie peuvent bénéficier d'une rémunération pendant la durée de leur stage sous certaines conditions :

- Etre inscrits comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi pendant toute la durée de la formation, et ne pas être indemnisés par Pôle Emploi
- Avoir 16 ans minimum

Aucune condition de résidence sur le territoire de la Région Occitanie n'est requise pour être indemnisé au titre du présent règlement d'intervention.

Conditions particulières

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) :

Le cumul de ces allocations avec la rémunération versée par la Région n'est pas possible.

Le versement de l'ASS ou de l'ATA est obligatoirement suspendu lors de l'entrée en formation du stagiaire afin qu'une rémunération versée par la Région lui soit accordée.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération régionale. Toutefois, la Région Occitanie octroie aux stagiaires, dont les droits à l'ARE s'arrêtent en cours de formation, le bénéfice de la rémunération du régime public des stagiaires. Cette prise en charge ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires de la rémunération de fin de formation (RFF) (Arrêté préfectoral fixant la liste des métiers en tension éligibles à la RFF).

Les jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeunes

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation Garantie Jeunes peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.

Les bénéficiaires du Revenu de Solidarités Active (RSA)

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.

Les salariés, et auto-entrepreneurs :

Les salariés peuvent, sous réserve d'être inscrits à Pôle Emploi, exercer une activité à temps partiel dont la durée est conforme aux dispositions du Code du Travail et cumuler la rémunération versée par la Région.

Les auto-entrepreneurs peuvent cumuler les ressources de leurs activités salariées avec une rémunération sous réserve de remplir les conditions du barème attribué aux travailleurs non-salariés (TNS).

Les retraités :

Les personnes retraitées inscrites à Pôle Emploi, effectuant une action de formation agréée par la Région, peuvent bénéficier d'une rémunération dont le montant peut se cumuler avec les pensions qu'elles perçoivent par ailleurs.

Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés :

Les personnes en situation de handicap reconnues travailleurs handicapés qui suivent une formation agréée par la Région ont un droit d'option pour le versement de leur rémunération entre le régime conventionnel de Pôle Emploi ou le régime public de rémunération des stagiaires versé par la Région.

L'allocation adulte handicapé ou l'allocation compensatrice versée aux personnes en situation de handicap est cumulable avec la rémunération versée par la Région Occitanie.

Les personnes incarcérées :

Les personnes incarcérées sont dispensées de toute formalité d'inscription auprès de Pôle Emploi pour pouvoir bénéficier de la rémunération versée par la Région.

Les agents de la fonction publique :

Les agents de la fonction publique en disponibilité peuvent percevoir, durant leur action de formation, une rémunération basée sur l'âge.

Formations éligibles à la rémunération

La Région attribue des agréments au titre de la rémunération et de la protection sociale à un ensemble de formations dont elle communique la programmation aux organismes de formation retenus et au prestataire de services en charge de la gestion de la rémunération.

Pour prétendre à la rémunération, le stagiaire doit impérativement suivre un stage agréé au titre de la rémunération par la Région Occitanie dans le cadre de son offre de formation régionale.

Les formations éligibles :

Les formations agréées par la Région ouvrant droit au bénéfice de la rémunération sont les suivantes :

- Les formations financées dans le cadre des marchés de la formation professionnelle
- Les formations « Ambition Apprentissage »
- Les formations en accès individuel
- Les formations des Ecoles Régionales de la Deuxième Chance
- Les formations de l'enseignement supérieur
- Les formations continues du Programme Expérimental Recherche Innovation
- Les formations du dispositif ARDAN (Action Régionale pour le Développement d'Activités Nouvelles)
- Les formations des Centres de Rééducation Professionnelle
- Les formations dispensées aux détenus incarcérés
- Les formations du secteur sanitaire et social de niveau V
- Les formations financées par la Région en subvention, sous réserve que la rémunération soit prévue dans le cadre de la convention
- Tout autre dispositif que la Région jugera utile d'agréer

La Formation Ouverte et à Distance (FOAD) :

- Ces formations ouvrent droit à rémunération dans le cadre des conditions énumérées dans la rubrique « formations éligibles ».
- Elles doivent être déclarées par l'organisme de formation sur l'extranet du prestataire de services sur la base du planning de la formation conformément au cahier des charges du marché.

Nombre de places ouvrant droit à rémunération

Le nombre de places rémunérées est déterminé en fonction du niveau de sortie de la formation quel que soit le programme d'intervention et des quotas établis en cohérence avec les axes prioritaires de la politique régionale en matière de formation professionnelle.

NIVEAU DES DIPLOMES	QUOTA DE PLACES REMUNEREES ATTRIBUEES
Niveau V	<i>tous les stagiaires en formation peuvent bénéficier de la rémunération Région</i>
Niveau IV	<i>70 % de l'effectif des stagiaires peut bénéficier de la rémunération Région</i>
Niveau III Niveau II Niveau I	<i>25 % de l'effectif des stagiaires en formation peut bénéficier de la rémunération Région</i>

Remarque :

- o Des dérogations exceptionnelles à ces principes sont envisageables sur demande écrite adressée à la Région.
- o Pour les actions collectives, l'organisme de formation peut remplacer toute place rémunérée attribuée à un stagiaire qui a abandonné pendant la période d'un mois après le démarrage des actions de formation.
- o Il appartient à l'organisateur de formation de constituer un groupe avec des publics susceptibles de bénéficier d'autres indemnités ou rémunérations.
- o Le versement de la rémunération des stagiaires du secteur sanitaire et social du niveau V est soumis à un délai de carence d'un an qui se calcule entre la date de sortie de formation initiale (scolaire ou universitaire) et la date d'entrée en formation, et ce sans interruption.

Formations non éligibles à la rémunération

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la rémunération les stagiaires relevant des situations suivantes :

- Les formations d'une durée totale inférieure à 200 heures à l'exception de celles effectuées par des personnes incarcérées,
- Les formations pour la création d'entreprise,
- Le dispositif Chèque individuel.

Obligations des organismes de formation

Les obligations complémentaires à celles mentionnées dans le présent règlement sont consignées dans le cahier des clauses particulières du marché ou dans la convention passée avec l'opérateur de formation.

Envers les stagiaires

L'organisme de formation est l'interlocuteur unique du stagiaire.

Les établissements de formation agréés par la Région dans le cadre des dispositifs éligibles à la rémunération sont chargés de la diffusion de l'information auprès des stagiaires.

Ils assurent notamment :

- La présentation de la réglementation et des dispositions de la partie VI, Livre III, titre IV, chapitre 1^{er} et II du Code du Travail auprès des candidats retenus pour leurs actions de formation.
- Le contrôle sur les candidatures présentées par les stagiaires afin de vérifier que celles-ci répondent bien aux critères d'éligibilité mentionnés dans le présent règlement et ce, durant toute la durée de la formation.
- L'assistance auprès des stagiaires pour constituer et compléter leur dossier de rémunération.
- L'information du stagiaire sur tout élément afférent à sa rémunération durant la période de formation et même après, si nécessaire.
- Remettre les décisions de prises en charge aux stagiaires et les aider à accéder au portail PROFIL qui leur permet de consulter leur dossier / paiements et rééditer les documents (décision de prise en charge, bulletin de rémunération).

En aucun cas, l'organisme de formation ne pourra :

- se décharger de ses missions d'information et de suivi de la rémunération de ses stagiaires,
- ni communiquer les coordonnées du prestataire de services, ni des référents Rémunération de la Région aux stagiaires.
- Le numéro de l'Agence de Services et de Paiement n'est destiné qu'aux seuls organismes de formation.

Envers le prestataire de services

L'organisme de formation doit obligatoirement :

- Saisir des dossiers de rémunération directement sur l'extranet dédié du prestataire de services désigné par la Région Occitanie,
- Imprimer puis transmettre le dossier dûment complété et signé par le responsable de la structure et par le stagiaire au prestataire de services.
- Assurer le suivi administratif des dossiers des stagiaires sur le site extranet du prestataire de services.

- Saisir les états mensuels de fréquentation, dès la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant.
- Assurer une vigilance particulière afin que les dates saisies soient cohérentes au regard des justificatifs fournis (arrêt maladie, accident du travail, fermeture du centre...),
- Transmettre toute information auprès du prestataire de services en cas de changement de statut (perte de la qualité de demandeur d'emploi, changement d'adresse ou de RIB) des stagiaires durant la formation,
- Transmettre des demandes de renseignements ou de documents émanant des stagiaires auprès du prestataire de services jusqu'à trois mois après la date de fin de la formation.
- Aider les stagiaires à accéder au portail PROFIL pour leur permettre d'éditer leurs décisions de prises en charge et leurs bulletins de rémunération.

Le dossier d'admission au bénéfice de la rémunération (RS1)

Constitution du dossier

L'organisme de formation, ou l'établissement pénitentiaire pour les détenus, saisit sur l'extranet du prestataire de services les informations demandées pour constituer un dossier de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » à chaque stagiaire qui répond aux conditions d'admission telles que définies dans le présent règlement, **au plus tard le jour de l'entrée en stage ou le 1er jour du stage.**

Le formulaire ainsi que la notice explicative sont disponibles en téléchargement sur l'Extranet du prestataire de services.

Le dossier de demande de rémunération se compose :

- D'un formulaire dématérialisé intitulé « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (imprimé Cerfa RS1) que l'organisme remplit, puis imprime pour le faire signer au stagiaire avant de l'envoyer au prestataire de services.
- Des pièces justificatives de la situation du stagiaire indiquées dans l'imprimé «RS1» en langue française (Annexe 1) nécessaires a minima pour déclencher le paiement de la rémunération.

Validation des dossiers

Le dossier papier complet avec les pièces à fournir est adressé à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Après examen des pièces reçues, l'Agence de Services et de Paiement procède à la validation du dossier sur l'extranet. Si des pièces bloquantes manquent au dossier, alors l'ensemble du dossier est renvoyé à l'organisme de formation. Si des pièces non bloquantes manquent au dossier, celui-ci est validé et le barème attribué au stagiaire est le montant minimum en attendant la réception des pièces complémentaires.

Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est effectuée par le prestataire de services désigné par la Région Occitanie, l'Agence de Service et de Paiement.

Celui-ci vérifie que le stagiaire remplit les conditions générales d'attribution de la rémunération ainsi que l'ensemble des pièces justificatives du dossier.

Tout dossier de rémunération ne comprenant pas a minima les pièces non bloquantes sera retourné à l'organisme de formation.

Seuls les dossiers complets permettront le déclenchement du versement de la rémunération après saisie des états de fréquentation par l'organisme de formation (ou le centre de détention pour les détenus) sur l'extranet du prestataire de services.

Notification de la décision de prise en charge

Après instruction et validation des dossiers des stagiaires par le prestataire de services, une « décision de prise en charge » fixant le barème de la rémunération pendant la durée du stage, sera notifiée aux stagiaires par le prestataire de services.

La décision de prise en charge ne peut pas être éditée tant que le dossier de rémunération du stagiaire n'est pas validé dans l'Extranet.

Calcul et versement de la rémunération

Le barème de rémunération

Principe

Les montants attribués aux stagiaires sont conformes au barème de rémunération précisé dans le décret N° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par décret N° 2002-1551 du 23 décembre 2002 (JO du 29 décembre 2002), à l'exception de celui dédié aux jeunes, primo demandeur d'emploi de moins de 26 ans. La Région Occitanie, a décidé d'octroyer à ces demandeurs d'emploi des rémunérations éventuellement plus favorables à celles de leurs différentes catégories d'âge.

Les montants indiqués dans le barème correspondent à la base mensuelle d'une formation à temps plein, sous réserve d'assiduité du stagiaire. Le montant horaire d'une formation à temps partiel correspond à ce montant divisé par 151,67.

Le barème attribué au stagiaire est déterminé par le prestataire de service en fonction de sa situation à la date d'entrée en formation.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée à la fin du stage pour les personnes en situation de handicap ayant eu une activité salariée de plus de 6 mois (*Art. R 6341-42 du Code du Travail*).

Pour les autres catégories de stagiaires, cette indemnité est incluse dans le montant forfaitaire versé mensuellement, y compris pour les personnes incarcérées.

Public	Montant mensuel en € pour un stage à temps complet	Montant horaire en € pour un stage à temps partiel
Demandeurs d'emploi n'ayant pas exercé d'activité salariée > 6 mois et âgés de moins de 18 ans (à la date de leur entrée en stage)	240	1,58
Demandeurs d'emploi n'ayant pas exercé d'activité salariée > 6 mois et âgés de 18 ans (à la date de leur entrée en stage) et jusqu'à 20 ans	340	2,24
Demandeurs d'emploi n'ayant pas exercé d'activité salariée > 6 mois et âgés de plus de 21 ans (à la date de leur entrée en stage)	401,09	2,64
Salariés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois (910 heures) ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (1820 heures) et non bénéficiaires de l'ARE et de l'AREF.	652,02	4,30
Personnes seules assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants Femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans Femmes seules enceintes ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi	652,02	4,30
Travailleurs Handicapés N'ayant pas 6 mois d'activité (910 h) ou jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	652,02	4,30
Travailleurs Handicapés ayant exercé une activité > 6 mois au cours des derniers 12 mois (910 h) ou pendant 12 mois au cours des 24 derniers mois (1.820 h)	Calcul établi sur le salaire antérieur, de 644,17 à 1.932,52	4,25 à 12,74
Travailleur non salarié justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage	708,59	4,67
Détenus intra-muros		2,49 ICCP comprises

Cas particulier des détenus incarcérés

La rémunération versée aux détenus est calculée sur un barème horaire fixé par le Décret n° 84.331 du 3 mai 1984 auquel la Région Occitanie a décidé d'y inclure les indemnités compensatrices de congés payés, et ce quelle que soit la situation du demandeur avant son placement en détention.

Le paiement des rémunérations est effectué sur le compte de l'établissement pénitentiaire qui verse ensuite à chaque stagiaire la rémunération qui lui revient en fonction des états de présence établis.

Rémunération principale

Principe

La rémunération principale est déterminée en fonction de la situation personnelle du stagiaire avant l'entrée en formation.

Le barème mentionne un montant forfaitaire calculé sur une base de plein temps, pour un mois de 30 jours. Un mois complet vaut trente trentièmes de jours.

Les définitions des notions de « temps complet » ou « temps partiel » sont conformes aux dispositions du Code du Travail.

Il est possible de mettre en œuvre des parcours à temps plein et des parcours à temps partiel compte tenu du caractère individuel de la formation.

Dans le cadre d'une formation à temps plein, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre de jours effectués.

Dans le cadre d'une formation à temps partiel, le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre d'heures effectuées.

Acompte

Un acompte de 50 % de la rémunération mensuelle de référence peut être versé aux stagiaires :

- Qui ont droit à la rémunération et qui suivent un stage à temps plein
- Qui sont entrés en formation entre le 1^{er} et le 15 du mois et dont le dossier de rémunération sera parvenu complet à l'ASP au plus tard le 15 du mois en cours.

Cet acompte :

- Sera calculé sur la base du montant correspondant à la catégorie à laquelle appartient le stagiaire. Son montant sera égal au plancher de rémunération pour les travailleurs handicapés dont la rémunération est basée sur leur salaire antérieur.
- Sera déduit de la rémunération versée au titre du premier mois de formation.

Indemnités de transport et d'hébergement

En plus de la rémunération, les stagiaires de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport et d'hébergement sous certaines conditions.

Les frais de transport

La Région Occitanie accorde aux stagiaires de ses dispositifs de formation professionnelle une aide financière au transport destinée à faciliter leur mobilité au sein de son territoire.

La prise en charge de cette aide au transport dépend du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire.

Il existe deux régimes :

L'indemnité forfaitaire mensuelle

Elle est versée à tous les stagiaires dès lors qu'ils perçoivent une rémunération Région inférieure ou égale à 652,02 € et que la distance à parcourir entre le domicile administratif du stagiaire et son lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres.

Les indemnités de transport et d'hébergement sont proratisées selon la présence en formation.
(Décret N°89-210 du 10 avril 1989 article 4).

Montant des Indemnités mensuelles

Distances	Transport seul	Hébergement seul
De 16 à 44 Kms	33 €	37,20 € *
De 45 à 74 Kms	56 €	81,41 € *
Plus de 75 kms	90 €	81,41 € *

* versée après réception d'un justificatif de paiement.

Le remboursement des frais de transport

Les stagiaires qui ne perçoivent pas l'indemnité mensuelle peuvent demander le remboursement des frais de transport engagés pour un déplacement de plus de 25 kilomètres lié aux nécessités du stage conformément aux articles L6341-9, R6341-49, R6341-50, R6341-51, R6341-52 et R6341-53 du Code du Travail.

Ce remboursement des frais réels de transport sur la base du tarif 2ème classe de la SNCF est conditionné à l'envoi d'un justificatif.

Deux types de déplacements donnent lieu à un remboursement :

Voyage lié aux nécessités du stage

Les stagiaires ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport à l'occasion des déplacements effectués en fonction des nécessités du stage, si la distance à parcourir est supérieure à 25 km.

Le remboursement couvre les frais de transport en début et fin de chaque période en centre de formation et de chaque session d'évaluation pédagogique, soit un aller en début de stage, et un retour en fin de stage.

Voyage pour raison familiale

Les stagiaires ont droit au remboursement de 75 % des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille si la distance à parcourir est supérieure à 25 km et dans les limites suivantes :

- Stagiaire de moins de 18 ans : 1 voyage mensuel
- Stagiaire de plus de 18 ans :
 - o célibataire : 1 voyage si le stage dure plus de 8 mois
 - o Marié(e) ou chargé(e) de famille : 1 voyage si le stage dure de 3 à 8 mois, 2 voyages au-delà de 8 mois.

Les frais d'hébergement

L'indemnité d'hébergement est attribuée aux stagiaires qui fournissent une quittance de loyer mensuelle ou toutes pièces justificatives de domicile, au centre de formation qui transmettra au prestataire de services de la Région.

ATTENTION :

Le cumul de l'indemnité de transport et d'hébergement avec le remboursement des frais de transport est possible sous certaines conditions.

Stages pratiques hors région Occitanie

Les stagiaires ont la possibilité d'effectuer des stages pratiques en dehors du territoire régional, national voir européen et bénéficient, à ce titre, du maintien de leur couverture sociale à condition toutefois de remplir l'imprimé de "demande de détachement" auprès de l'organisme social concerné (CPAM, MSA...).

Aucun remboursement de frais de transport ne sera accordé à l'occasion de ces stages.

Paieement de la rémunération

Modalités de paiement

Le centre de formation ou de l'établissement pénitentiaire qui précise tous les mois le nombre d'heures de formation dispensées, et qui saisit les états de présence sur l'Extranet du prestataire de services.

Il doit respecter le calendrier et la durée hebdomadaire mentionnée conventionnée.

Le paiement de la rémunération intervient mensuellement, à terme échu.

La rémunération est mensualisée.

Pour une action à temps complet : les mois valent trente jours chacun.

Pour une action à temps partiel : les mois valent 151,67 heures chacun.

Toutefois, concernant les réajustements dans le cadre de parcours individualisés avec entrées et sorties permanentes pour lesquelles la date de fin est postérieure à celle initialement prévue, le centre de formation informera la Région de la prolongation des parcours.

Le compte bancaire

Chaque stagiaire devra être titulaire, en son nom propre, d'un compte bancaire ou postal courant sur lequel sera virée automatiquement la rémunération due. Toutefois, pour les personnes incarcérées, les rémunérations seront versées à l'agent comptable assignataire de l'établissement pénitentiaire dans lequel séjourne le stagiaire (circulaire n°18 du 3/05/1984).

L'organisme de formation a pour mission d'informer ses stagiaires de la procédure à suivre pour obtenir un compte bancaire ou postal quelle que soit sa situation.

Le « Droit au compte bancaire » est inscrit aux articles L. 312-1 et D. 312-1 et 6 du Code Monétaire et Financier.

La Région autorise les stagiaires, en fonction de la précarité de leur situation, à percevoir leurs rémunérations selon d'autres modalités financières (Procuration sur compte tiers).

Absences, interruption, suspension de stages et abandon de formation

Il y a lieu de distinguer :

- les absences sans retenues, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, qui n'entraînent pas de retenues sur la rémunération et celles qui entraînent des retenues sur la rémunération.

Absences rémunérées par la Région

Le versement de la rémunération est maintenu pour les événements suivants :

Jours fériés légaux

Aucune retenue n'est effectuée sur les rémunérations lorsque les stagiaires, en formation à temps complet, ne sont pas présents du fait du non-fonctionnement du stage, pour les jours fériés légaux suivants (art. L.3133-1 du Code du travail) :

- *Le Jour de l'An (1^{er} janvier)*
- *Le Lundi de Pâques*
- *La Fête du Travail (1^{er} mai)*
- *La Victoire de 1945 (8 mai)*
- *L'Ascension*
- *La Fête Nationale (14 juillet)*
- *L'Assomption (15 août)*
- *La Toussaint (1^{er} novembre)*
- *L'Armistice de 1918 (11 novembre)*
- *Noël (25 décembre)*

La journée de solidarité

Une journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés qui ne peut être le 1^{er} mai.

Les congés exceptionnels autorisés

- naissance d'un enfant du stagiaire = 3 jours d'absence
- mariage ou PACS du stagiaire = 4 jours d'absence
- mariage d'un enfant du stagiaire = 1 jour d'absence
- décès conjoint/enfant à charge = 2 jours d'absence
- décès du père ou de la mère du stagiaire = 1 jour d'absence
- appel de préparation à la défense = 1 jour d'absence
- Congé de paternité = soit au total 14 jours d'absence pour une naissance simple (11 jours de paternité + 3 jours de naissance = 14 jours), soit 21 jours pour une naissance multiple (18 jours de paternité + 3 jours de naissance = 21 jours).

Les convocations

- de l'Administration, des tribunaux
- d'une structure du réseau d'accueil, d'information et d'orientation
- pour la visite médicale obligatoire pour les secteurs d'activités concernés.

Le stagiaire devra obligatoirement, fournir un justificatif officiel d'absence à l'organisme de formation pour bénéficier du paiement de la rémunération.

Les absences exceptionnelles accordées par la Région Occitanie

- Intempéries

Aucune retenue n'est effectuée sur la rémunération lorsque les stagiaires ne peuvent se rendre sur leur lieu de formation pour des causes de forces majeures. L'organisme de formation fournira au prestataire de services une attestation confirmant la fermeture de la structure pour raison climatique.

- Enfant malade

La Région Occitanie accorde un maintien de rémunération pendant 3 jours au stagiaire qui présente un certificat médical justifiant de son absence du centre de formation pour garder son enfant malade.

Ces 3 jours sont accordés une seule fois par stagiaire, pour la durée totale de sa formation.

Absences non rémunérées par la Région

Les absences journalières injustifiées

La rémunération versée aux stagiaires fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences.

- L'absence d'une journée entraîne une retenue de 1/30ème.
- L'absence du vendredi ou du lundi entraîne une retenue de 3/30ème.
- L'absence du vendredi et du lundi entraîne une retenue de 4/30ème.
- L'absence de la veille ou du lendemain d'un jour férié entraîne une retenue de 2/30ème

Les absences pour maladie ou maternité/paternité

Le versement de la rémunération est interrompu pour la durée de l'absence.

Le Centre de Formation fait parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie l'original de l'avis d'arrêt de travail accompagné de l'attestation de salaire s'y rapportant dûment complétée.

La Caisse primaire d'assurance maladie prend le relais en versant des indemnités journalières à compter du 4^{ème} jour.

La Région Occitanie peut éventuellement compléter les indemnités journalières versées par la CPAM si le stagiaire peut y prétendre.

Les absences d'une demi-journée

La réglementation relative à la rémunération de la formation professionnelle continue ne prévoit que des retenues à la journée. Cependant, l'organisme de formation pourra procéder à un cumul des différentes demi-journées sur la déclaration mensuelle des états de présence.

Les absences dues à un accident du travail

La Région ne verse aucune rémunération au stagiaire pendant la durée de l'arrêt de travail. La CPAM prend en charge l'intégralité du versement des indemnités journalières. Aucun complément financier n'est versé par la Région au stagiaire.

Interruption et suspension de stage

Interruption de stage

La Région Occitanie autorise le maintien de la rémunération en cas de courte période d'interruption de stage.

L'interruption de stage ou intersessions correspond à la période séparant deux séquences de formation au sein d'un même parcours (interruption se situant à l'intérieur d'un même stage, c'est à dire de la même période de formation dispensée par un même organisme de formation et faisant l'objet d'un même agrément).

Le cumul de ces périodes d'interruption ne pourra pas excéder quinze jours calendaires par période d'un an passé en formation.

Au-delà de cette durée, la rémunération du stagiaire est suspendue.

Suspension de stage

Des suspensions de formation sont autorisées dans le parcours professionnel individuel des stagiaires pour une reprise d'activité temporaire. La rémunération n'est pas maintenue durant les périodes de suspension de stage.

Pour toute suspension supérieure à 15 jours durant laquelle le stagiaire effectue une activité salariée, il doit procéder impérativement à une réactualisation de sa situation auprès de Pôle Emploi pour un réexamen de ses droits.

Abandon de la formation

Tout départ en cours de stage devra être notifié, par simple courrier, par le stagiaire à son organisme de formation qui en adressera une copie au prestataire de services.

Motifs ne donnant pas lieu au reversement de la rémunération

Les abandons pour motifs légitimes ne donnent pas lieu au reversement de la rémunération par les stagiaires à la Région.

Les motifs légitimes d'abandon sont :

- Raison de santé : longue maladie, accident, maternité ou hospitalisation qui entraînent une incapacité à poursuivre la formation jusqu'à son terme,
- Décès du stagiaire,
- Départ pour emploi avec un contrat de 3 mois consécutifs minimum,
- Changement de domicile faisant obstacle à la poursuite du stage,

- Création ou reprise d'entreprise,
- Changement de programme de formation pour cause de réorientation.
- Incarcération.

Si l'organisme de formation prévient tardivement le prestataire de services de la Région du départ d'un stagiaire, et s'il ne reste aucun paiement à effectuer, un titre de recette du montant des sommes perçues à tort sera établi à l'encontre du stagiaire.

Motifs donnant lieu au reversement de la rémunération

Les motifs d'abandon suivants pourront entraîner le reversement de l'intégralité des sommes perçues par le stagiaire au titre de la rémunération :

- Abandon du stagiaire sans motif légitime,
- Exclusion de l'organisme de formation pour motif disciplinaire ou faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement).

Si un stagiaire, ayant fait l'objet d'un titre de recette entre dans un nouveau stage, il se verra automatiquement prélevé sur la rémunération prévue pour ce stage du montant des sommes qui restent dues au titre du stage précédent.

Règles de déchéance de la rémunération

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les stagiaires ont cinq ans, de jour à jour, après service fait, pour faire reconnaître leurs droits au versement de leur rémunération auprès des services de la Région.

Toutefois, cette durée est ramenée à 4 ans, dans la mesure où les collectivités sont soumises à l'article 1 de la loi N° 68-1250 du 31 décembre 2008 relative à la prescription des créances des collectivités publiques.

Les régimes fiscaux et sociaux de la rémunération

Le régime fiscal

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

Le régime social

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)(article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

La protection sociale des stagiaires et des apprentis sans employeur

La Région Occitanie prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires intégrant une action de formation qu'elle conventionne et qui n'en bénéficie pas par ailleurs, ainsi que celle des apprentis sans employeur suite à une rupture de leur contrat de travail.

La Région Occitanie verse aux organismes de sécurités sociales les cotisations sociales dues pour les stagiaires au titre de la protection sociale :

- L'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- L'assurance vieillesse,
- Les accidents du travail,
- Les prestations familiales en espèces et en nature.

L'immatriculation des stagiaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'immatriculation est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Il appartient donc au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son centre de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Une attestation (carte vitale 2) est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans. Cette formalité permet l'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général et régimes spéciaux).

L'affiliation consiste à rattacher un stagiaire immatriculé à une caisse de sécurité sociale (ouverture des droits). Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

Après 200 heures de formation (ou de travail), le stagiaire pourra solliciter l'ouverture des droits sociaux en son nom propre et non en qualité d'ayants droit de ses parents auprès de sa caisse d'assurance sociale.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation.

Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

Le paiement des indemnités compensatrices d'indemnités journalières

Maladie/Maternité

La Région complète, si le stagiaire peut y prétendre, les indemnités journalières de sécurité sociale à hauteur de 50% pour la maladie et 90 % pour la maternité des trentièmes retenus, avec une carence de 3 jours.

Accident du travail

La CPAM prend en charge l'intégralité du versement des indemnités journalières. Aucun complément financier n'est versé par la Région au stagiaire.

Stagiaire sorti d'une action individualisée pour cause de maladie

Un stagiaire sorti de sa formation pour raison médicale bénéficie encore d'un droit à la protection sociale de la part de la Région Occitanie jusqu'à trois mois après la fin de la formation.

L'organisme de formation est tenu de transmettre les documents nécessaires au stagiaire (formulaires et attestations de salaire) et ce même après un délai de trois mois après la fin de la formation.

Demandes de remboursement, recours et litiges

Le recouvrement des sommes indûment versées est opéré par les services du payeur régional de l'Occitanie sis à Toulouse.

Le stagiaire qui reçoit un titre de recette peut solliciter une remise de dette. Sa demande de recours prend la forme d'un courrier postal ou électronique qu'il adresse à la Région.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Région Occitanie,
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal judiciaire.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

Les pièces annexes au dossier de Rémunération

Cas général pour tout stagiaire

- Bulletins de salaire
- Certificats de travail (non obligatoire)
- Copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) recto-verso en cours de validité ou copie du récépissé de la demande de renouvellement accompagné de la copie recto-verso de la CNI périmée (1)
- Copie du livret de famille, ou ordonnance de séparation ou jugement de divorce
- Copie carte d'assuré social au nom du stagiaire ou attestation de la Caisse d'Assurance Maladie (2)
- Notification de rejet et/ou de fin de droits de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de rémunération de fin de formation (RFF) y compris pour les travailleurs handicapés (3)
- Carnet de maternité
- Copie de la décision de prise en charge antérieure (de Pôle Emploi ou de l'Agence de Services et de Paiement)
- RIB ou RIP au nom du stagiaire (4)
- Mineur non émancipé : autorisation parentale ou du tuteur légal

Stagiaires étrangers

Stagiaires majeurs :

- Copie du Titre de séjour (carte de résident ou de séjour) autorisant à travailler, le récépissé de 1^{ère} demande n'étant accepté que pour les mineurs (5)
- Pour les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen : la carte d'identité en cours de validité (6), ou la carte de ressortissant de la CEE ou EEE ou le récépissé de demande de ce titre.
- Tout autre document rendu obligatoire par l'Etat ou les instances européennes.

Stagiaires mineurs :

- Copie recto-verso du Document de Circulation des Etrangers Mineurs (DCEM) ou du Titre d'Identité Républicain pour Enfant Mineur (TIREM) en cours de validité (7)
- Copie du Titre de séjour (carte de résident ou de séjour) autorisant à travailler, le récépissé de 1^{ère} demande est accepté. (8)
- Tout autre document rendu obligatoire par l'Etat ou les instances européennes.

Stagiaires en situation de handicap :

- Décision de la MDPH

Les pièces N°1 à 8 sont considérées comme pièces bloquantes. L'absence d'une de ces pièces entraîne la non validation du dossier sur l'Extranet du prestataire et le renvoi automatique de l'ensemble du dossier de rémunération à l'organisme de formation.

Procédure d'ouverture d'un compte courant

Procédure pour obtenir l'ouverture d'un compte courant auprès d'un établissement bancaire pour les personnes en situation d'interdit bancaire (article L. 312-1 du Code monétaire et financier) :

Le « droit au compte bancaire » s'obtient en effectuant les démarches suivantes :

Le stagiaire se rend dans une agence bancaire auprès de laquelle, il souhaite ouvrir un compte. Si l'agence refuse, elle doit en informer le demandeur par écrit (art. R 312-3 du code monétaire et financier).

Le demandeur constitue un dossier qu'il adresse à la Banque de France pour l'informer de sa situation et solliciter son intervention directe. Le dossier comprend la lettre de refus de l'établissement bancaire, la copie recto-verso d'une pièce d'identité, une attestation sur l'honneur d'absence de compte bancaire, un courrier du stagiaire indiquant le nom de la banque et de l'agence dans lesquelles il souhaite l'ouverture du compte.

Muni de la réponse de la Banque de France désignant l'établissement bancaire, le stagiaire se rend dans l'établissement afin d'y effectuer les démarches pour une ouverture de compte.